

Règlement d'ordre Intérieur



Antennes à Gesves, Havelange, Marche et Rochefort

Musique – Danse – Arts de la Parole et du Théâtre

Château Saint-Roch, Sainfoin 8 à 590 Ciney

conservatoire@ciney.be

<http://www.ciney.be>

Retrouvez-nous sur facebook et instagram

1. Préliminaire.....	1
2. Le Conservatoire "Edouard Bastin" de Ciney.....	1
3. Personnes concernées par ce règlement.....	2
4. Pourquoi un ROI ?.....	2
5. Inscriptions.....	2
6. Les conséquences de l'inscription au conservatoire.....	3
6.1. Régularité.....	3
6.2. Absence de l'élève aux cours.....	4
6.3. Pharmacie.....	5
6.4. Liste d'attente (domaine de la musique) – Location d'instrument – Frais divers – 2° instrument - Cours à 1 période seul – Changement de professeur.....	5
6.4.1. Liste d'attente.....	5
6.4.2. Location d'instrument.....	5
6.4.3. Frais divers.....	5
6.4.4. Pratique d'un deuxième instrument.....	5
6.4.5. Cours à 1 période seul.....	6
6.4.6. Changement de professeur.....	6
6.5. La vie au quotidien.....	6
6.5.1. Lieux et horaires des cours et des évaluations.....	6
6.5.2. Parking.....	7
6.5.3. Absences des professeurs.....	7
7. Communication.....	7
7.1. Avec le conservatoire.....	7
7.2. Avec les professeurs.....	8
8. Affichage, publicité.....	8
9. Assurances.....	8
10. Objets trouvés.....	8
11. Comportement.....	9
11.1. Sanctions.....	10
11.2. En ce qui concerne l'exclusion définitive/refus de réinscription.....	11
11.3. Modalités d'exclusion ou de refus de réinscription.....	12
12. RGPD.....	13
13. Droit à l'image.....	13
14. Dispositions finales.....	14

Préliminaire

Il faut entendre :

- Par ROI: règlement d'ordre intérieur
- Par "parents" : les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assure la garde en droit et en fait du mineur
- Par "Pouvoir Organisateur": le Collège communal de la ville de Ciney
- Par "pouvoirs communaux conventionnés": les conseils communaux des communes et villes de Marche-en-Famenne, Rochefort, Gesves et Havelange
- Par "conservatoire": l'établissement d'enseignement artistique à horaire réduit organisé par la ville de Ciney avec la collaboration des pouvoirs communaux conventionnés, intitulé "Conservatoire Edouard Bastin de Ciney"
- Par "conservatoire " (en tant que lieu) ou "enceinte de l'établissement scolaire": l'ensemble de tous les bâtiments et locaux mis à la disposition du Conservatoire Edouard Bastin de Ciney par le Pouvoir Organisateur et les différents pouvoirs communaux conventionnés
- Par "direction": le directeur du conservatoire ou la directrice-adjointe du conservatoire en cas d'absence du directeur.
- Par " les textes légaux organisant l'enseignement artistique à horaire réduit":
 - le décret du 02 juin 1998 organisant l'Enseignement Secondaire Artistique à Horaire Réduit (ESAHR), tel que modifié à ce jour,
 - l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française du 06 juillet 1998, tel que modifié à ce jour,
 - l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 09 juin 1998 fixant les règles de comptabilisation et de justification des présences et absences des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, tel que modifié à ce jour.

1 Le Conservatoire "Edouard Bastin" de Ciney

Le Conservatoire "Edouard Bastin" de Ciney est un établissement d'enseignement artistique à horaire réduit organisé par la ville de Ciney avec la collaboration des pouvoirs communaux conventionnés de Marche-en-Famenne, Rochefort, Gesves et Havelange et fait partie du réseau Officiel Subventionné de la Fédération Wallonie Bruxelles.

Le Conservatoire est donc une école à part entière et bien qu'il soit un lieu de rencontre, d'écoute et d'échange il est également un lieu d'étude, d'apprentissage et de partage. S'inscrire au Conservatoire implique donc un minimum de travail hebdomadaire afin de maîtriser les compétences minimales qui y sont requises.

Le Conservatoire "Edouard Bastin" c'est également de nombreux spectacles et concerts de qualité donnés par les élèves et les professeurs.

2 Personnes concernées par ce règlement

Ce ROI s'applique aux élèves majeurs et mineurs, aux parents d'élèves mineurs, aux enseignants et à toute personne se trouvant dans l'enceinte du Conservatoire.

3 Pourquoi un ROI ?

Vivre en commun implique le respect d'un ensemble de règles au service de tous. Tout règlement permet à chacun de se situer. Il ne remplit sa mission que s'il est au service du projet pédagogique et artistique du Conservatoire.

Ce ROI est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire, que ce soit au conservatoire, aux abords du conservatoire ou lors d'activités organisées à l'extérieur du conservatoire, y compris en dehors des jours et heures de cours.

4 Inscriptions

Par leur inscription au conservatoire, l'élève mineur et ses parents d'une part, l'élève majeur d'autre part, adhèrent

- au projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur ;
- au projet pédagogique et artistique de l'établissement ;
- au présent règlement d'ordre intérieur ;
- au règlement des études.

Ceux-ci sont disponibles sur le site du conservatoire ou sur simple demande au secrétariat du conservatoire.

Toute demande d'inscription d'un élève mineur émane d'un parent, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

A cet effet, lors de toute inscription/réinscription, une fiche sera complétée et signée par un des parents ou par l'élève lui-même s'il est majeur.

Par l'inscription / réinscription, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur s'engagent à fournir tous les documents demandés et à régler, s'il y échet, le montant du droit d'inscription imposé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans les délais prescrits. A défaut, l'inscription sera invalidée. Ils prennent également connaissance des mesures établies en rapport au droit à l'image reprises ci-dessous.

Toute modification des données renseignées à l'inscription fera l'objet d'un signalement sans délai de la part de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur auprès du secrétariat du conservatoire.

L'inscription au conservatoire se prend au plus tard le dernier jour ouvrable du mois qui suit la date de rentrée. Celle-ci n'est pas automatique. La date limite d'inscription est fixée au mercredi 24 septembre 2025 inclus. Passé le 15 septembre, les anciens élèves non réinscrits perdent leur priorité sur les nouveaux inscrits.

La Direction se réserve le droit de clôturer les inscriptions à certains cours avant le dernier jour ouvrable du mois qui suit la rentrée.

Les élèves régulièrement inscrits sont couverts par l'assurance contractée par le Pouvoir Organisateur pendant les cours, les répétitions et toutes activités organisées par le Conservatoire, intra ou extra-muros.

5 Les conséquences de l'inscription au conservatoire

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et le conservatoire. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

5.1 Régularité

Seuls les élèves réguliers peuvent suivre les cours au conservatoire. Les élèves qui ne pourraient pas bénéficier du statut d'élève régulier ne pourront être admis à suivre les cours au conservatoire sauf dérogation accordée exclusivement par la direction.

Pour bénéficier du statut d'élève régulier, tout élève doit respecter, tout au long de l'année, les règles fixées dans les textes légaux organisant l'enseignement artistique à horaire réduit. Ces règles sont relatives, entre autres, à l'âge minimum de fréquentation, au nombre maximal d'années d'étude, au temps minimal de présence aux cours, à la fréquentation des cours obligatoires, au nombre minimal de périodes hebdomadaires à fréquenter.

Le décret du 02 juin 1998 fixe le nombre minimal de périodes hebdomadaires à suivre, en fonction du domaine et de la filière:

Filière	Musique	Parole/Théâtre	Danse
Préparatoire	1 période	1 période	1 période
Formation	2 périodes	2 périodes	1 période (F1-F4) 2 périodes (F5)
Qualification	2 périodes (dans le domaine)	2 périodes (dans le domaine)	2 périodes (dans le domaine)
Transition	5 périodes (dans le domaine)		

NB: 1 période dure 50 minutes

La durée hebdomadaire d'un cours peut varier selon la filière et la discipline, mais elle n'est jamais inférieure à 1 période.

La présence de l'élève est obligatoire du début à la fin du cours, durant toute l'année scolaire.

Pour l'élève mineur, les parents s'engagent donc à faire en sorte que l'élève soit présent pendant la durée des cours.

Le Conservatoire ne peut être considéré comme une garderie et les membres du personnel ne sont, en aucun cas, tenus à une quelconque mission de garderie en dehors des heures de cours des élèves concernés.

Si l'élève est bien évidemment autorisé à attendre dans l'enceinte de l'établissement le cours suivant, des locaux sont d'ailleurs prévus à cet effet sur certains sites (Ciney et Marche), il n'est pas question pour les parents de déposer l'enfant pendant plusieurs heures sans que sa présence ne soit

justifiée par des cours. Dans ce dernier cas, l'élève ne pourrait être couvert par l'assurance de l'établissement.

Après les cours, les enfants sont tenus d'attendre leurs parents à l'intérieur de l'établissement.

Il est également instamment demandé aux parents de ne pas profiter d'un intercoures pour accaparer un professeur. Il leur est toujours loisible de prendre rendez-vous avec celui-ci ou la direction.

Toute demande de sortie avant la fin d'un cours doit être justifiée par une note écrite du parent. Ce motif devra être présenté au membre du personnel en charge de l'élève ou à la direction qui en évaluera le bien-fondé.

Par l'inscription, l'élève s'engage à suivre régulièrement les cours et à fournir à domicile un travail régulier et suffisant, correspondant à la demande des professeurs. Pour les disciplines instrumentales, cela implique également pour l'élève l'acquisition (achat ou location) d'un instrument valable conforme aux exigences du professeur dans le courant du premier trimestre qui suit le début des cours. A noter que pour les cours de piano, un instrument à 88 touches est requis.

L'élève doit satisfaire à un minimum de présences aux cours (60%) pour pouvoir prétendre à être évalué au terme de l'année scolaire.

5.2 Absence de l'élève aux cours

Toute absence doit obligatoirement être justifiée par l'élève majeur ou le parent de l'élève mineur de préférence par mail à l'adresse jgilmard@ciney.be ou en remettant un justificatif d'absence (disponible au secrétariat ou téléchargeable sur le site du conservatoire) complété et signé et ce au retour de l'élève. Aucun papier libre ne sera accepté.

Les seuls motifs d'absences justifiées reconnus par le service des vérifications sont les suivants:

- Maladie (Indiquer **M**) : si l'absence pour raison médicale est supérieure à 3 jours consécutifs, un certificat médical doit être fourni (si un certificat est rendu à l'école ou au travail, en faire parvenir une copie)
- circonstance exceptionnelle (Indiquer **E**): une absence causée par une participation simultanée de l'élève à des activités organisées par l'établissement du plein exercice en dehors des cours proprement dits. Une attestation scolaire devra nous être fournie
- difficulté accidentelle de communication (Indiquer **C**) : il faut entendre une impossibilité ou une difficulté matérielle d'accéder au cours du fait d'événements à caractère exceptionnel ou imprévisible (exemple : fortes intempéries entravant de manière anormale la circulation routière ou rendant celle-ci anormalement dangereuse, accident, panne de voiture, grèves inopinées dans les transports en commun, problème de circulation sur le rail)

Pour garder le statut d'élève régulier, sous peine d'exclusion du cours et/ ou du conservatoire, un maximum de 20 % d'absences injustifiées est toléré.

Lors des cours, l'élève doit être en possession de tous ses moyens pour pouvoir effectuer un travail scolaire efficace. Si son état de santé ne le rend manifestement pas apte à suivre le cours, il ne doit pas se rendre au conservatoire.

Si l'état de santé de l'élève mineur paraît poser problème, la direction du conservatoire ou son délégué avertira par téléphone la personne responsable de l'élève pour que l'enfant soit repris.

Si le nécessaire n'est pas fait, la direction ou son délégué prendra toutes les mesures que la situation appelle afin que l'enfant puisse, selon le cas, être hospitalisé, conduit chez la personne désignée par le parent ou être accueilli de la manière qui convient.

Si l'état de santé de l'élève majeur paraît poser problème la direction ou son délégué prendra toutes les mesures que la situation appelle afin qu'il puisse, selon le cas, être hospitalisé, conduit chez la personne désignée par lui-même ou être accueilli de la manière qui convient.

5.3 Pharmacie

La distribution de médicaments est considérée comme un acte médical. Le conservatoire ne peut donc délivrer de médicament aux élèves.

En tout état de cause, le conservatoire peut refuser d'accueillir un élève lorsqu'il apparaît que son état de santé pourrait le justifier.

5.4 Liste d'attente (domaine de la musique) – Location d'instrument – Frais divers – 2° instrument - Cours à 1 période seul – Changement de professeur

5.4.1 Liste d'attente

L'accessibilité à une discipline instrumentale est subordonnée à la fréquentation du cours de formation musicale ou à la réussite de l'entièreté du cycle de celle-ci.

Une liste d'attente est établie en fonction de l'ancienneté au cours de formation musicale et au dernier résultat obtenu dans cette discipline.

L'élève ayant interrompu ses études au conservatoire et qui souhaite revenir suivre les cours n'est aucunement prioritaire. Pour pouvoir prétendre à une place au cours d'instrument ou de chant, il devra s'inscrire et suivre les cours comme élève régulier dans des cours complémentaires ou dans d'autres domaines jusqu'à ce qu'une place puisse lui être proposée.

Si l'élève n'est pas régulier, aucune place ne lui sera proposée.

5.4.2 Location d'instrument.

Selon les disciplines et les disponibilités, il est possible de louer certains instruments (section de Ciney et de Marche) pour une durée maximum de deux années. Cette latitude ne constitue cependant pas un droit et nul ne peut exiger de pouvoir en bénéficier en cas de pénurie d'instruments.

5.4.3 Frais divers

Toutes les fournitures à usage personnel (livres, partitions, instruments, accessoires de danse, de musique ou de théâtre, etc.) et nécessaires à l'apprentissage et à la pratique artistique au conservatoire sont à charge intégrale de l'élève ou de ses parents.

5.4.4 Pratique d'un deuxième instrument.

La pratique d'un deuxième instrument est possible pour les élèves en transition et les élèves en qualification sous réserve de places disponibles, les élèves débutants étant prioritaires dans ce cas. Une demande écrite doit parvenir à la direction, un conseil de classe s'en suivra pour décider de l'acceptation ou non de cette demande.

5.4.5 Cours à 1 période seul

Sur décision du conseil de classe, des élèves de qualification qui montreraient un niveau hors du commun pourraient se voir bénéficier d'un cours d'une période seuls en dehors des années prévues par le règlement des études.

5.4.6 Changement de professeur

Aucun changement de professeur n'est possible sans en avoir fait la demande par écrit à la direction qui sera seule apte à accepter ou non cette requête. Ces demandes ne seront prises en considération qu'après vérification qu'il y a bien eu, au préalable, un dialogue à ce sujet entre les élèves, parents d'élèves mineurs et professeurs concernés.

5.5 La vie au quotidien

5.5.1 Lieux et horaires des cours et des évaluations

Les cours du conservatoire sont donnés aux endroits suivants:

- Antenne de Marche: Complexe Saint-François - Rue Victor Libert 36 à 6900 Marche-en-Famenne – Eglise Saint-Séverin de Aye, Rue Grande à 6900 Aye (orgue)
- Antenne de Rochefort: Ecole communale - Rue de Behogne 47 (musique) à 5580 Rochefort et Ecole communale - salle « Justine Henin » Rue Reine Astrid (danse) à 5580 Rochefort
- Antenne de Gesves: Maison de la Musique - Rue Ry del Vau 5 à 5340 Gesves
Ecole René Bouchat, chaussée de Gramptinne 118 5340 Gesves pour la danse enfants.
- Antenne de Havelange: Ecole de Village - Rue de Hiéttine 1 à 5370 Havelange (entrée par l'arrière de l'école à gauche de l'église)

Sauf autorisation expresse de la direction, les cours sont donnés obligatoirement dans l'enceinte du conservatoire, chaque cours ayant lieu respectivement dans le local prévu à la grille horaire relative à chaque implantation. Cependant, pour des raisons d'organisation interne, certaines affectations de locaux peuvent changer d'un jour à l'autre et sont annoncées à l'entrée du bâtiment et/ou sur la porte des cours concernés.

Les horaires des cours collectifs sont communiqués fin de l'année scolaire qui précède l'année en cours.

Pour les cours de formations instrumentale et vocale, les cours de musique de chambre et d'écriture, les cours de déclamation, les horaires sont établis, après accord avec la direction, par le professeur 'titulaire', "en bon père de famille" et en concertation avec les élèves majeurs ou un parent de l'élève mineur dans le respect des prescriptions légales.

Seuls les élèves inscrits sont admis en salle de cours durant ceux-ci. Tout accompagnant (parent, amis...) ne peut y assister en tant que spectateur qu'à titre exceptionnel et sur autorisation expresse du professeur et de la direction. Cette autorisation ne peut en aucun cas devenir une habitude.

Les évaluations publiques se déroulent, sauf exception, au siège du Conservatoire à Ciney mais il peut arriver que certaines épreuves soient organisées dans d'autres sections du conservatoire.

Lors des évaluations, certains horaires peuvent être modifiés et les élèves concernés doivent se présenter uniquement aux heures qui leur sont indiquées.

5.5.2 Parking

Des zones de parking sont disponibles aux alentours du conservatoire.

Pour rappel ces zones sont soumises aux réglementations liées au code de la route.

Pour la sécurité de chacun, il est demandé de veiller à rouler au pas aux alentours du conservatoire et de n'utiliser que les places prévues à cet effet. Etant sur la voie publique, vous risquez des sanctions de police en cas de non-respect de ces règles.

Pour information, à Ciney, le parking est celui de l'ancien stade Lambert.

5.5.3 Absences des professeurs

Le secrétariat fait le maximum pour prévenir les élèves et/ou leurs parents lors de l'absence d'un professeur.

Cette absence sera signalée sur le site du conservatoire. Un email sera envoyé aux élèves et/ou personnes responsables pour les absences prévenues au moins 24h à l'avance.

Si un professeur prévient de son absence le jour de ses cours, le secrétariat préviendra les élèves et/ou personnes responsables par sms.

La fiabilité des services mails et sms ne pouvant être garantie à 100 %, il est fortement recommandé aux personnes responsables de s'assurer de la présence des professeurs en déposant leur enfant au conservatoire ou via le site et de communiquer aux secrétariats de Ciney ou Marche tout changement d'adresse mail et de numéro de gsm.

Les professeurs de conservatoire sont aussi des artistes désireux de maintenir une pratique artistique. Il peut arriver, exceptionnellement, qu'ils soient amenés à reporter des cours pour cause de concerts ou spectacles. La récupération de ces cours doit se faire dans le souci constant de l'intérêt de leurs élèves. Cela sous-entend toutefois de la compréhension de part et d'autre. Ces reports de cours sont toujours soumis à l'approbation de la direction.

Comme tous les enseignants, les professeurs du conservatoire peuvent être amenés à suivre des formations en cours de carrière, et donc à suspendre ou reporter exceptionnellement leurs cours. Il s'agit de moments importants tant pour l'acquisition et la remise à niveau de compétences, que pour un ressourcement général.

6 Communication

6.1 Avec le conservatoire

Les canaux privilégiés par le conservatoire pour l'envoi d'informations sont l'envoi de mail et de sms. De plus, le site du conservatoire est constamment alimenté de toutes les informations utiles au bon fonctionnement de l'école.

Vous pouvez également nous retrouver sur Facebook, outil dédié à l'information.

Les courriers sont à envoyer à l'adresse postale:

Conservatoire Edouard Bastin de Ciney

Château Saint-Roch

Sainfoin, 8

5590 Ciney

Le numéro de téléphone est le 083/21.31.92

L'adresse mail: conservatoire@ciney.be

Le site du conservatoire: <https://www.ciney.be> (entrez conservatoire dans l'outil de recherche)

L'implantation de Marche bénéficie d'un secrétariat.

Son numéro de téléphone est le 084/326996

L'adresse mail: conservatoire@marche.be

Les horaires d'ouverture des secrétariats sont renseignés sur le site du conservatoire.

6.2 Avec les professeurs

Les élèves tiennent un journal de classe sous la conduite et le contrôle des professeurs. Il est le moyen de correspondance privilégié entre le professeur et les parents de l'élève mineur. Ce journal de classe doit être signé régulièrement par les parents de l'élève mineur.

La communication entre les professeurs, leurs élèves et/ou les parents des élèves mineurs peut également se faire au moyen des coordonnées reprises sur la fiche d'inscription des élèves et par le biais de l'adresse mail professionnelle des professeurs. Ces derniers sont libres de donner ou non leur numéro de téléphone à leurs élèves et aux parents d'élèves mineurs.

7 Affichage, publicité

Toute vente, publicité, apposition d'affiches requiert l'approbation de la Direction.

8 Assurances

Tout accident, qu'elle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais à l'école.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit, pour ses élèves, des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent les volets suivants:

- Assurance responsabilité civile et corporelle
- Assurance responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion
- Assurance protection juridique
- Assurance responsabilité civile exploitation

9 Objets trouvés

Il est souhaitable que tous les effets des élèves (vêtements, instruments de musique et autres outils scolaires) soient marqués au nom de la famille. Les objets trouvés seront gardés au plus tard jusqu'au dernier jour de l'année scolaire.

10 Comportement

Les élèves sont soumis à l'autorité de la direction et des membres du personnel, dans l'enceinte du conservatoire, aux abords immédiats et en-dehors de celui-ci, lors des activités extérieures organisées par le conservatoire et auxquelles l'élève participera.

La discipline vise à organiser, de manière harmonieuse, la vie dans la classe et dans l'école. L'éducateur ou le pédagogue fonde son autorité sur la confiance; en aucun cas sur l'humiliation, l'ironie, la menace, ou le prestige du pouvoir. En cas de comportement inadéquat, ou de violence commise par l'élève, aucun jugement moral ne sera porté. Si une sanction est appliquée, (voir chapitre suivant), elle le sera en rapport direct avec la faute commise. Par ailleurs, une coordination entre les différents acteurs des équipes éducatives est organisée pour garantir une application cohérente des règles de vie au conservatoire.

En toutes circonstances, chacun aura une tenue, une attitude et un langage respectueux et sera ponctuel. Chacun veillera à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire proposé par le conservatoire (ex: salles de spectacles, salles de répétitions, bibliothèques, bâtiments socioculturels, musées,...). Tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de son auteur.

Particulièrement, chaque élève aura à cœur de:

- respecter les règles reconnues de bonne conduite et de savoir-vivre, tant dans l'enceinte de l'établissement scolaire qu'aux abords de celui-ci;
- se montrer respectueux envers toute personne (direction, enseignants, surveillants, parents, visiteurs, élèves, ...);
- se déplacer en silence dans l'établissement scolaire; le conservatoire est un lieu de travail;
- respecter l'ordre et la propreté
- veiller aux économies d'énergie (éclairage, chauffage) et d'eau (usage des sanitaires)
- respecter l'exactitude et la ponctualité, notamment:
- en étant présent au conservatoire aux cours prévus;
- en accomplissant les tâches proposées par les enseignants
- en rendant dans les délais fixés les documents à faire signer par les parents;
- en respectant les décisions prises démocratiquement par le Conseil des Etudes, ainsi que par les Conseils de Classe ou d'admission.

Seuls les objets utiles au bon déroulement des cours fréquentés par l'élève sont autorisés au sein du conservatoire.

L'usage du téléphone portable est interdit pendant les périodes de cours et d'activités scolaires.

La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation d'objets personnels.

Chacun s'interdira d'avoir recours à la violence, ni celle des coups, ni celle des mots (jeux, gestes déplacés, ...). Toute forme de violence sera sanctionnée.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte des bâtiments scolaires. L'usage de substances illicites y est évidemment interdit.

Par mesure de sécurité et d'hygiène, sauf dérogation de la direction, il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte du conservatoire.

La détention et donc, a fortiori, la consommation, la distribution et le commerce d'alcools et de drogues sont strictement interdits dans l'établissement et aux abords de celui-ci.

Les locaux seront soigneusement remis en ordre à la fin des cours.

La neutralité de l'enseignement public en Communauté Française demeure la meilleure garantie pour tous ceux qui le fréquentent (qu'ils soient élèves, parents ou enseignants) du respect de leurs opinions politiques, idéologiques, religieuses ou philosophiques. Chacun y trouvera, davantage encore dans sa multi culturalité, l'expression de l'ouverture, de la tolérance et du respect mutuel entre générations. Afin de préserver ce climat démocratique dans le cadre spécifique de l'enseignement, tout signe ostentatoire d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, y compris vestimentaire, est interdit dans l'établissement, mesure applicable en tout temps, quelle que soit la personne.

La liberté d'expression est un droit qui s'exerce dans le respect des autres et des lois.

Sans autorisation écrite préalable, il est interdit de diffuser, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelque support que ce soit (écrit, analogique, numérique ou autres, y compris les outils informatiques et les médias sociaux) des contenus (écrits, sons, images...) contrevenant aux droits d'autrui (droits intellectuels, droits à l'image, respect de la vie privée entre autres).

Les droits des auteurs et compositeurs doivent être respectés, y compris au sein du conservatoire. Les copies ou photocopies d'œuvres protégées ne sont donc pas acceptables.

Toute production (œuvre) réalisée dans le cadre d'un cours au conservatoire est libre de droit et peut être modifiée à souhait par le professeur. Celle-ci ne peut dès lors pas faire l'objet de droits d'auteur ou de rémunérations (sauf dérogation accordée par le professeur et la direction).

10.1 Sanctions

Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement scolaire mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement scolaire.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits.

Les sanctions applicables aux élèves, classées par ordre croissant de gravité des faits sont:

- la remarque orale, adressée individuellement ou en groupe;
- pour les élèves mineurs, le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le cours suivant par les parents ou notifié par mail;
- l'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours (après notification aux parents pour les élèves mineurs) ;
- le contrat de discipline;

- l'écartement provisoire: si la gravité des faits le justifie, le Pouvoir organisateur ou son délégué (la direction) peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture de l'école;
- l'exclusion définitive/refus de réinscription.

10.2 En ce qui concerne l'exclusion définitive/refus de réinscription

Avant de prendre la décision de renvoi, la Direction invite l'élève, s'il est majeur, l'élève et les personnes investies de la puissance parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait de l'élève s'il est mineur, à un entretien portant sur les faits reprochés. L'exclusion est signifiée par lettre envoyée aux parents.

Sont considérés comme faits graves:

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève ou un tiers à un autre élève, à un membre du personnel, à un délégué du Pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection et de vérification ou à un délégué de la Fédération Wallonie Bruxelles, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;
- tout coup et blessure portés sciemment par un élève ou un tiers à une personne autorisée à pénétrer dans l'enceinte de l'établissement quand ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement:
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel;
- le vol au détriment de l'école ou des condisciples;
- la détérioration volontaire des bâtiments ou du matériel;
- l'introduction ou la détention par un élève, au sein de l'établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de celui-ci, d'une arme;
- toute manipulation, hors de son usage didactique, d'un instrument pouvant causer des blessures;
- l'introduction, la détention ou l'utilisation, sans raison légitime, par un élève au sein de l'établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de celui-ci de tout objet tranchant, contondant ou blessant;
- l'introduction ou la détention par un élève, au sein de l'établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de celui-ci, de substances inflammables;
- l'introduction ou la détention par un élève, au sein de l'établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de celui-ci, de substances stupéfiantes, vénéneuses ou soporifiques;
- se présenter en ayant consommé de l'alcool ou toutes substances stupéfiantes, vénéneuses ou soporifiques;
- le non-respect du contrat de discipline établi avec l'élève;
- le fait d'extorquer à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un élève ou d'un membre du personnel;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation;
- si une personne étrangère à l'établissement commet un des faits visés ci-dessus, avec l'instigation ou la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier une exclusion. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque le fait est commis par les parents ou la personne investie de l'autorité d'un élève mineur;

- les atteintes sérieuses aux bonnes mœurs;
- l'accumulation d'une série de perturbations manifestant l'intention de l'élève de ne pas se plier à la discipline de l'établissement et d'y saboter l'enseignement dispensé;
- la répétition d'actes malgré les remarques.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction Criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés ci-dessus, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

10.3 Modalités d'exclusion ou de refus de réinscription

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève et, le cas échéant, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le directeur qui leur expose les faits et les entend. Lors de l'entretien, les parents peuvent se faire assister d'un conseil. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Dans ce dernier cas ainsi qu'en cas d'absence des parents à cette audition, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le directeur peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

Le cas échéant, l'exclusion définitive et/ou le refus de réinscription sont prononcés par la Direction après qu'elle ait pris l'avis du conseil de classe.

L'exclusion définitive et/ou le refus de réinscription, dûment motivés, sont signifiés par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève majeur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. La lettre recommandée sort ses effets le 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale disposent d'un droit de recours contre la décision de la Direction auprès du Pouvoir organisateur. L'existence de ce droit et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée.

Sous peine de nullité, ce recours éventuel est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive et/ou du refus de réinscription.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Le Pouvoir Organisateur statue sur le recours au plus tard le 15^{ème} jour d'ouverture de l'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, le Pouvoir Organi-

sateur statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

11 RGPD

Conformément au Règlement Général Européen sur la Protection des Données et à la loi cadre du 30/07/2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données à caractère personnel renseignées sur la fiche d'inscription (ainsi que ses documents annexes) sont traitées par le Conservatoire « Edouard Bastin » de Ciney dans la stricte finalité de l'administration des élèves. Ces données seront également tenues à la disposition de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, pouvoir subventionnant et de contrôle pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans la stricte finalité de ses missions de contrôle. Conformément à la loi, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit non seulement auprès du Conservatoire « Edouard Bastin » de Ciney mais également auprès de la Direction de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, situé rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles (esahr@cfwb.be).

12 Droit à l'image

Des photos et/ou vidéos de spectacles, de concerts, d'auditions, de vie quotidienne au Conservatoire sont susceptibles d'être réalisées et d'être publiées sur les sites, journaux périodiques, pages facebook et chaînes youtube du Conservatoire, des associations partenaires et des communes dans lesquelles le Conservatoire est présent, dans la presse, ceci dans le but d'assurer la présentation et la promotion du Conservatoire et des divers événements pour lesquels il est partenaire.

Par l'inscription au Conservatoire « Edouard Bastin » de Ciney :

- les personnes exerçant l'autorité parentale sur un élève de moins de 12 ans consentent à ce que leur enfant soit photographié et/ou filmé. Ils consentent également à ce que ces vidéos et ou photos soient publiées comme explicité ci-dessus ;
- les personnes exerçant l'autorité parentale sur un élève de plus de 12 ans et ce dernier consentent à ce qu'il soit photographié et/ou filmé. Ils consentent également à ce que ces vidéos et ou photos soient publiées comme explicité ci-dessus.
- l'élève majeur consent à être photographié et/ou filmé. Il consent également à ce que ces vidéos et ou photos soient publiées comme explicité ci-dessus.

A tout moment, les personnes exerçant l'autorité parentale sur un élève et les élèves de 12 ans au moins peuvent manifester leur refus d'être photographié ou filmé. Ils peuvent également manifester leur refus de voir ces photos ou vidéos être publiées par un des canaux explicités ci-dessus et ce en adressant un courrier daté et signé à l'attention de la Direction du Conservatoire à l'adresse postale suivante : Château Saint-Roch, Sainfoin 8, 5590 Ciney ou par mail à conservatoire@ciney.be

13 Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement. Les parents de l'élève majeur restent les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur.